



**DÉCISION**  
du **04 DEC. 2024**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 02 octobre 2024

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;  
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

**LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE**

**DÉCIDE**

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 02 octobre 2024, portant sur:

un crédit de 38 217 600 francs destiné à l'implantation d'une ligne de transport en commun dite Tram des Nations et à l'aménagement de l'espace public sis route de Ferney

**est approuvée avec la remarque suivante:**

Sous réserve de l'octroi d'un préavis favorable de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN) aux procédures en autorisation de construire et du respect des conditions qui y seront apposées.

  
Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :  
la commune de Genève  
SAFCO



V I L L E D E  
G E N È V E

LÉGISLATURE 2020-2025  
DÉLIBÉRATION PR-1593 I  
SÉANCE DU 2 OCTOBRE 2024

**Crédit de 38 217 600 francs brut destiné à l'implantation d'une ligne de transport en commun dite «Tram des Nations» et à l'aménagement de l'espace public sis route de Ferney, dont à déduire une recette totale de 8 805 500 francs (subventions fédérale et cantonale – H 1 55.04), soit 29 412 100 francs net (PR-1593 I)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

par 53 oui contre 6 non

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 38 217 600 francs destiné à l'implantation d'une ligne de transport en commun dite «Tram des Nations» et à l'aménagement de l'espace public sis route de Ferney, dont à déduire la part du cofinancement fédéral (PA) de 5 696 500 francs et la part de la subvention cantonale (H 1 55.04) de 3 109 000 francs, soit 29 412 100 francs net.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 38 217 600 francs.


*Art. 3.* – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2027 à 2056.

*Art. 4.* – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

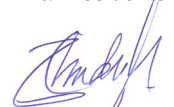
---

Certifié conforme :

La Secrétaire:

  
Yasmine Menétrey

La Présidente:

  
Livia Zbinden